

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 29)

c.

OEB

130^e session

Jugement n° 4323

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 6 mai 2015, la réponse de l'OEB du 25 septembre, la réplique du requérant du 27 novembre 2015 et la duplique de l'OEB du 23 février 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. En 2008, le requérant a demandé à l'OEB de revoir la date de son augmentation d'échelon annuelle à la lumière d'une décision qui avait été prise antérieurement concernant son expérience professionnelle reconnue aux fins de promotion. Après un premier rejet de sa demande, il a introduit un recours devant la Commission de recours interne, qui a recommandé, dans son avis du 15 décembre 2014, que le recours soit rejeté comme tardif. Dans la présente requête, le requérant attaque la décision du 9 février 2015 par laquelle le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant au nom du Président de l'Office, a rejeté le recours comme tardif, conformément à la recommandation de la Commission de recours interne.

2. Après le dépôt de la présente requête, le Tribunal a adopté deux jugements dans lesquels il a traité une question qui est pertinente en l'espèce, à savoir la légalité de la composition de la Commission de recours qui a émis la recommandation sur laquelle se fonde la décision attaquée. Dans les jugements 3694 et 3785, prononcés respectivement les 6 juillet et 30 novembre 2016, le Tribunal a estimé que la Commission de recours n'était pas composée conformément aux règles applicables. Les décisions attaquées dans les requêtes ayant donné lieu à ces jugements ont été annulées et les affaires renvoyées à l'OEB afin que la Commission de recours, composée conformément aux règles applicables, examine les recours.

3. À la suite du prononcé de ces jugements, l'OEB a réexaminé un certain nombre d'autres affaires qui avaient été examinées par la Commission de recours pendant la même période et a conclu que les procédures de recours interne étaient entachées du même vice concernant la composition de ladite commission. Le Président de l'Office a donc décidé de retirer les décisions finales qu'il avait prises à l'issue de ces procédures de recours interne et de renvoyer les recours devant une Commission nouvellement constituée.

4. Certaines des décisions en question, y compris la décision attaquée dans la présente affaire, faisaient déjà l'objet de requêtes devant le Tribunal. Le Président de l'Office a considéré que les requêtes pendantes devant le Tribunal étaient devenues sans objet par suite du retrait de ses décisions finales et il a invité les requérants à se désister. L'OEB en a informé le Tribunal par écrit, en fournissant une liste des requêtes concernées. La présente requête figurait sur cette liste.

5. Dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, le Tribunal a statué sur de nombreuses requêtes formées par des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'OEB qui ne s'étaient pas désistés après avoir été informés que les décisions attaquées avaient été retirées. Les 30^e, 35^e, 36^e, 37^e, 38^e et 39^e requêtes du requérant figuraient parmi celles qui ont donné lieu à ce jugement. Le Tribunal

a estimé que, les décisions attaquées ayant été retirées, les requêtes étaient devenues sans objet et il les a rejetées.

6. Le 22 juin 2020, le Greffier a écrit à M. T. et, après avoir attiré son attention sur la décision du Tribunal dans le jugement 4256, lui a demandé s'il souhaitait se désister de sa vingt-neuvième requête, étant donné qu'elle était manifestement similaire aux requêtes qui avaient donné lieu au jugement 4256. M. T. a refusé et proposé d'autres voies procédurales, qui, selon lui, préserveraient ses droits.

7. Le Tribunal ne voit toutefois aucune raison d'adopter dans la présente affaire une décision différente de celle qu'il a adoptée dans le jugement 4256. Pour les motifs exposés dans le jugement en question, la requête doit donc être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ